



## Arrêt

**n° 202 958 du 26 avril 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS  
Quai de Rome 1/12  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 septembre 2017, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant

Aux termes d'un arrêt n° 192 584, rendu le 26 septembre 2017, le Conseil de céans, statuant en chambres réunies, a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, susmentionné.

Le recours en annulation, introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, susmentionnés, a été enrôlé sous le numéro 210 294.

1.2. Le 27 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, décision qui lui a été notifiée, le lendemain. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 7, alinéa [sic], de la loi :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

*Il res[s]ort du dossier administratif que l'intéressé a demandé la protection internationale en France. Il dé[cla]re également être entré dans l'espace Schengen via l'Italie.*

*Une demande de reprise sera adressée à la France. Si la France refuse de reprendre l'intéressé, une demande sera alors adressée à l'Italie.*

*L'intéressée doit se rendre en France vu la demande d'asile qu'il y a introduit le 25/10/2016. »*

1.3. Le 28 septembre 2017, les autorités belges ont saisi les autorités françaises d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont refusée, le 4 octobre 2017, au motif que la responsabilité de l'examen de la demande d'asile de celui-ci incombait à l'Italie.

Le 12 octobre 2017, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge du requérant, sur la même base, que celles-ci sont réputées avoir acceptée, en l'absence de réponse dans le délai requis, ce que corroborent des pièces déposées à l'audience par la partie défenderesse.

1.4. Il ressort d'un complément du dossier administratif, adressé par la partie défenderesse au Conseil, que le transfert du requérant vers l'Italie, organisé le 6 décembre 2017, n'a pu avoir lieu, en raison de la « fuite », de celui-ci, et que la partie défenderesse a, en conséquence, informé les autorités italiennes de la prolongation du délai de transfert à dix-huit mois.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 33 de la Convention de Genève, « combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue

dans les articles 2 et 3 de la loi de 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Sous un point 3.2., intitulé « La situation générale au Soudan », citant un « Rapport d'Amnesty International 2017 concernant la situation au Soudan » et un « Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan », elle s'attelle à décrire la situation sécuritaire et humanitaire de ce pays.

Sous un point 3.3., intitulé « Situation individuelle du requérant au Soudan », la partie requérante fait valoir que « Le requérant est originaire du Darfour dans lequel il vivait avec sa famille. Il fait également partie du groupe ethnique des « zaghawas ». Il a été victime de maltraitance de la part d'autres tribus, alliées du Gouvernement soudanais, à la suite desquelles il n'a eu d'autres obligations de fuir. Suite à la situation humanitaire désastreuse dans lequel se trouve l'ensemble du pays, il n'a eu d'autres choix que de quitter le pays. Eu égard à la situation humanitaire dramatique dans laquelle se trouve le Soudan, un retour forcé vers ce pays violerait incontestablement l'article 3CEDH ».

Sous un point 3.4., intitulé « Les enseignements de l'arrêt de principe du Conseil du contentieux des Etrangers du 26 septembre 2017 », elle fait valoir que « Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu un arrêt de principe, en chambre réunies, ce 26 septembre 2017, concernant le rapatriement d'un Soudanais en France, en Italie ou au Soudan [...]. Selon cet arrêt le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Soudan est prévisible, compte tenu de la situation générale qui prévaut au Soudan et des circonstances propres au requérant [...]. Dès lors l'Etat belge se devait d'obtenir des garanties, en donnant la possibilité effective au requérant de faire valoir son point de vue, indépendamment de l'introduction d'une demande d'asile en Belgique, que le requérant ne serait pas soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Soudan et que le pays vers lequel il serait expulsé respectait le principe de non refoulement inscrit à l'article 33 de la Convention de Genève. Le juge administratif a considéré, dans cet arrêt de principe, que l'Etat belge violait *prima facie* l'article 3 de la CEDH, en rapatriant un Soudanais au Soudan, en Italie ou en France. Compte tenu de la similarité du cas d'espèce avec le cas qui faisait l'objet de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 septembre 2017, il convient également de constater que l'Etat belge, en adoptant une décision de rapatriement sans avoir permis au requérant de faire valoir son point de vue, sans avoir examiné individuellement si le requérant encourrait des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, et sans avoir vérifié si les Etats auxquels une demande de reprise a été introduite respectaient l'article 33 de la Convention de Genève, a violé les dispositions précitées ».

Sous un point 3.5., intitulé « Risque de refoulement contraire à l'article 33 de la Convention de Genève en cas de rapatriement dans un autre Etat membre de l'Union européenne », la partie requérante soutient que « Le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt du 26 septembre 2017, estime qu'une reprise du requérant vers la France ou l'Italie comporte un risque de refoulement contraire à la Convention de Genève. En effet, le retour vers un autre pays de l'Union européenne est envisagé par l'Etat belge, uniquement en raison de la trace d'une empreinte digitale dans l'un de ces Etats. Or, il doit ressortir clairement du dossier administratif du requérant et de l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré à quel Etat sa reprise est sollicitée, quelle est sa situation administrative dans cet Etat. En effet, le risque de refoulement contraire à la Convention de Genève dépend notamment des données suivantes :

- Le requérant a-t-il introduit une demande d'asile dans cet Etat ?

- Cette demande d'asile est-elle toujours en cours ou a-t-elle été négativement clôturée?
- Le traitement des demandeurs d'asile et le respect des directives européennes de qualification et de procédures d'octroi du statut de réfugié, sont-elles respectées dans cet Etat ?
- Le requérant fait-il l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans l'État par lequel la reprise est envisagée ?

En l'absence de clarté et de certitude sur les éléments suivants, qui doivent ressortir de la décision ordonnant le rapatriement du requérant, tout retour vers un Etat tiers constitue une violation de l'article 33 de la Convention de Genève. D'autre part, en cas de reprise du requérant vers l'Italie, il existe effectivement bien un risque de refoulement contraire à la Convention de Genève. Ainsi, la mise en œuvre par les autorités italiennes de l'approche dite des « hotspots » ou « centres de crise » de l'UE, qui vise à repérer les réfugiés et à les séparer des autres migrants présumés en situation irrégulière, a donné lieu à des cas de recours excessif à la force, de détention arbitraire et d'expulsions collectives [...]. Du fait des pressions exercées par l'UE pour que l'Italie relève les empreintes de toutes les personnes débarquant sur ses côtes, les autorités italiennes ont utilisé la détention arbitraire et une force excessive contre celles qui refusaient de coopérer. Plusieurs cas de mauvais traitements ont également été signalés. En août 2017, les forces de police italiennes et soudanaises ont signé un protocole d'accord visant à renforcer la coopération en matière de « gestion des migrations », notamment au moyen de procédures de rapatriement accélérées. L'Italie a renvoyé au Soudan un groupe de 40 personnes, identifiées comme étant des ressortissants soudanais, sur la base de cet accord. Ces personnes, dont certaines avaient fui la violence au Soudan par le Service national de la sûreté et du renseignement, qui est impliqué dans de graves violations des droits humains perpétrées dans ce pays [...] ».

Sous un point 3.6., intitulé « Les enseignements de l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 8 octobre 2017 n°193 296 », citant un extrait de cet arrêt, elle fait valoir qu' « Il ressort de cet arrêt que le Conseil du Contentieux des Etrangers attire l'attention de l'Etat belge sur sa responsabilité, telle que celle mise en œuvre par la présente requête ».

Sous un point 3.7, intitulé « Ordre de quitter le territoire du 27 septembre 2017 », citant la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « l'Office des Etrangers entend remettre le requérant soit aux autorités italiennes soit françaises, avant d'envisager un rapatriement du requérant dans son pays d'origine. Il a été démontré *supra* [...] qu'un transfert du requérant en Italie violerait le principe de non refoulement repris à l'article 33 de la Convention de Genève. En ce qui concerne un transfert du requérant en France, à l'heure actuelle, rien ne permet d'affirmer que sa demande d'asile sera traité[e] dans le respect des principes mentionnés par la CEDH. Il existe donc bien un risque que le requérant soit transféré dans son pays d'origine, en violation des conventions internationales souscrites par l'Etat belge. [...] ».

Elle soutient également, citant un courrier de la partie défenderesse, daté du 22 septembre 2017, ainsi qu'un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°192 584, rendu le 26 septembre 2017, que « le requérant ne peut que marquer son étonnement sur la décision querellée de l'Office des Etrangers. En effet, le 22 septembre 2017, lors de l'audience relative au recours en extrême urgence introduit par le requérant à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire notifié le 11 septembre 2017, l'Office des Etrangers, par l'intermédiaire de son conseil, a transmis une pièce [...]; Il apparaît clairement que la teneur de la décision querellée est en tout point similaire au courrier du 22 septembre 2017 transmis

par l'Office des Etrangers ; [...]; S'il appert que le requérant a bien introduit une demande d'asile auprès des autorités françaises, rien ne permet d'affirmer que cette demande sera effectivement bien traitée par celles-ci. En effet, conformément au règlement Dublin III, l'Italie pourrait être compétente afin de connaître des suites à apporter à la situation du requérant; Eu égard au dossier administratif du requérant, sa situation administrative en Italie n'apparaît pas pouvoir être déterminée dans la mesure où les documents présents sont relatifs à une personne autre que le requérant ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que le moyen développé en termes de requête, ne porte pas sur la possibilité de la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, dans le cas d'espèce.

3.2. Il ressort de l'exposé des faits, figurant au point 1., que l'exécution de l'éloignement du requérant a été suspendue par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 192 584, rendu le 26 septembre 2017, sous le bénéfice de l'extrême urgence, et que, le 27 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, étant l'acte attaqué, dont il ressort que celle-ci n'entend plus procéder à l'éloignement du requérant vers le Soudan. Il observe également que, le 12 octobre 2017, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge du requérant, sur la même base, que celles-ci sont réputées avoir acceptée, en l'absence de réponse dans le délai requis, ce que corroborent des pièces déposées à l'audience par la partie défenderesse.

Partant, au vu de l'évolution du dossier, force est de constater que l'argumentaire de la partie requérante, aux termes duquel celle-ci conclut à un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de renvoi du requérant vers le Soudan, en raison de la situation sécuritaire et humanitaire qui y sévit et de son origine ethnique, ne présente plus d'intérêt. En effet, force est de constater, d'une part, que les autorités italiennes sont réputées avoir accepté la responsabilité de l'examen de la demande d'asile du requérant, dans le cadre du Règlement Dublin III et, d'autre part, qu'en toute hypothèse, l'acte attaqué ne fournit pas de titre exécutoire pour éloigner le requérant vers son pays d'origine, ou vers tout Etat membre de l'Union européenne, la partie défenderesse devant pour se faire prendre, soit une décision de reconduite à la frontière, sur la base de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, soit une décision de transfert, au sens de l'article 26 du Règlement Dublin III. Ces deux décisions sont susceptibles d'un recours devant le Conseil de céans (dans le même sens : CCE (CR), 8 février 2018, n° 199 329). Partant, l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés n'est pas fondée, au stade actuel de la procédure administrative, suivie à l'égard du requérant.

Quant à l'invocation de l'enseignement jurisprudentiel, susmentionné, de l'arrêt n°192 584, rendu le 26 septembre 2017, par le Conseil de céans, statuant en chambres réunies, elle n'est plus pertinente, en l'espèce. En effet, force est de constater que la situation administrative du requérant a évolué depuis que le Conseil de céans a rendu l'arrêt invoqué, les autorités italiennes étant réputées avoir accepté la responsabilité de l'examen de la demande d'asile du requérant, dans le cadre du Règlement Dublin III.

3.3. Le Conseil observe également que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « le retour vers un autre pays de l'Union européenne est envisagé par l'État belge, uniquement en raison de la trace d'une empreinte digitale dans l'un de ces Etats [...] », manque en fait, au vu de l'évolution du dossier.

S'agissant de la critique de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse a adopté « une décision de rapatriement sans avoir permis au requérant de faire valoir son point de vue, sans avoir examiné individuellement si le requérant encourrait des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, et sans avoir vérifié si les Etats auxquels une demande de reprise a été introduite respectaient l'article 33 de la Convention de Genève », le Conseil observe qu'en toute hypothèse, l'acte attaqué ne constitue pas une décision de transfert, au sens de l'article 26 du Règlement Dublin III. En effet, cette disposition prévoit que, lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale, et que cette décision contient des informations sur les voies de recours disponibles, y compris sur le droit de demander un effet suspensif, le cas échéant, et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à la mise en œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée doit se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable. L'article 27, alinéas 1 et 2, du Règlement Dublin III prévoit que le destinataire d'une telle décision de transfert dispose, dans un délai raisonnable, d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre cette décision ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction. Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (Grande Chambre) du 7 juin 2016, Ghezelbash, n° C-63/15, une partie requérante doit avoir la possibilité de contester le critère du Règlement Dublin III, qui a entraîné l'acceptation d'une demande de prise ou de reprise en charge, même si l'État membre requis y a marqué son accord (voir également CJUE, 26 juillet 2017, Mengesteab, n° C-670/16 et CJUE, 26 juillet 2017, A.S., n° C-490/16).

Il ressort de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante vise à contester l'éloignement du requérant vers l'Italie. Une telle critique ne pourrait présenter un intérêt pour la partie requérante que contre une mesure offrant à la partie défenderesse un titre exécutoire pour procéder à cet éloignement, *in concreto* une décision de transfert au sens de l'article 26 du Règlement Dublin III, s'agissant du transfert vers l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile. Or, il n'est pas soutenu, et rien n'autorise le Conseil à considérer, que l'acte attaqué puisse être considéré comme une telle décision. Comme indiqué plus haut, le moyen ne porte, par ailleurs, pas sur la possibilité même de prendre, dans la présente occurrence, un ordre de quitter le territoire. Il s'ensuit que ce n'est que dans l'hypothèse où une décision de transfert venait à être prise, ce qui devra nécessairement être le cas si la partie défenderesse veut effectivement procéder au transfert du requérant, que la partie requérante aurait un intérêt à sa critique, telle qu'elle est formulée.

En tout état de cause, quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir la politique suivie par l'Italie à l'égard des réfugiés et des migrants, et la signature d'un accord entre les forces de police italiennes et soudanaises, le Conseil observe que ces mesures visent la situation particulière des migrants tentant d'entrer ou de passer par l'Italie, *quod non* en l'espèce, le requérant étant un demandeur d'asile, dont les autorités italiennes sont réputées avoir accepté la prise en charge dans le cadre du Règlement

